

CONVENTION N° 4141

Mise à disposition des locaux scolaires de l'école maternelle Jacques Prévert à l'Association "Courir dans Châtellerault".

Entre :

La commune de CHATELLERAULT, La commune de CHATELLERAULT, représentée par Madame Jannie MARECOT, en qualité d'adjointe au maire de CHATELLERAULT, autorisée par arrêté de délégation n° 2020/20 du 28/5/20,

ci-après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

Et

L'Education Nationale représentée par **Madame Patricia ZAMITH Directrice, du Groupe scolaire Jacques Prévert, 53 rue Aliénor d'Aquitaine, 86100 Châtellerault**, ci-après dénommée « **l'école** »,

d'autre part,

Et

L'association «Courir dans Châtellerault », association régie par la loi de 1901, dont le siège social se situe au Stade Gaillot Sutter, rue Raumont Pitet, boîte N°4, 86100 Châtellerault, représentée par **Monsieur Jean-Pierre FILLEUL** en qualité de président, ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association "Courir dans Châtellerault" a sollicité la commune de Châtellerault, dans le cadre de sa manifestation sportive "Le feu au lac" pour une mise à disposition de locaux du groupe scolaire Jacques Prévert situés au 53, rue Aliénor d'Aquitaine, 86100 Châtellerault.

Pour dispenser les activités définies dans ses statuts, l'association a la nécessité de disposer de locaux adaptés à ses besoins.

La commune de Châtellerault, disposant de ces locaux, souhaite, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, dont l'intérêt local est reconnu, les mettre à la disposition de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention vise à définir les conditions de mise à disposition des locaux situés au 53, rue Aliénor d'Aquitaine, 86100 , à l'association.

Ces locaux mis à disposition se composent de :

Pour l'école maternelle Jacques Prévert:

- la salle de motricité 167+ 9,87 m2 degagement entrée dortoir + toilettes inter-classe.

- la cour coté maternelle

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

Cette convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter du 18 février 2023 pour se terminer le 19 février 2023. Les créneaux horaires de présence de l'association dans cette période seront le samedi de 8h à 19h et le dimanche de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Cette valorisation fera l'objet d'un état définitif produit en fin d'année et devra apparaître dans le compte de résultats de l'association.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

L'association accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître pour les avoir visités.

En cas d'annulation de l'occupation, l'association préviendra la commune de Châtellerault au moins 5 jours à l'avance par courrier.

La présente occupation est consentie aux charges et conditions suivantes que l'association s'engage à exécuter : Elle prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir faire aucune réclamation de ce chef.

Elle les maintiendra en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux,

Elle ne pourra faire dans les lieux aucune modification ni travaux sans l'autorisation écrite de la commune. Toutes les améliorations faites par l'association resteront propriété de la commune en fin de convention sans indemnité. La commune se garde le droit de demander la remise en état initiale des locaux.

La destination des lieux ne pourra être changée sans une autorisation écrite de la commune,

L'association s'interdit toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie des locaux et plus généralement s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers,

L'association s'engage à respecter les créneaux horaires définis. En cas de modification ou d'abandon de créneaux horaires, elle s'engage à en avertir la commune, par écrit au moins 7 jours avant expiration (courrier ou messagerie électronique),

En cas de modification et d'abandon répétitif ou de sous utilisation des créneaux horaires attribués, la commune se réserve la faculté de supprimer les créneaux qui ne sont pas exploités régulièrement 7 jours avant expiration par lettre recommandée avec accusé de réception,

De son côté, la commune s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité,
- Elle sera tenu aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit. L'association devra supporter toutes ces réparations quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour elle,

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

- l'utilisation des équipements municipaux devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lesquels l'association est autorisée à l'utiliser,
- elle s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à en faire bon usage de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement,
- l'association ne doit en aucun cas ni démonter le matériel, fixe ou non, ni le sortir du site sans autorisation préalable,

- l'occupation des lieux doit rester paisible. L'association veillera à conserver une attitude correcte et responsable et respecte les contraintes et interdictions reprises dans le règlement intérieur,
- une vigilance particulière devra être apportée à la fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction des lumières,
- Il est interdit de reproduire les clés et en cas de perte, l'association devra s'adresser à la collectivité qui se chargera de créer de nouveaux jeux de clés. Le coût de reproduction des clés et de changement des serrures, si cela s'avère nécessaire, sera à la charge de l'association.
- Concernant, la crise sanitaire du Covid-19, il vous est rappelé qu'il sera impératif de respecter le protocole sanitaire en vigueur.

L'association est responsable de tous dommages ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'activité développée, de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des matériels mis à disposition. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés des accidents, dégâts et dommages consécutifs à cette occupation.

En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

L'association s'engage en particulier :

- à intervenir dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, applicable à l'activité pratiquée en fonction de sa nature et aux conditions d'encadrement exigées,
- à signaler les dégradations ou défauts constatés,

L'association prendra à sa charge les réparations dues à des dommages sur les locaux relevant de sa responsabilité.

Alarme

Le code secret de l'alarme antivol des locaux concernés ainsi que les clés seront transmis lors de la remise des clés par l'association Horizon Sud.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre l'association en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux, cas de malveillance excepté.

L'association s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile générale dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par elle et les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres et les biens mis à disposition (prévus à l'annexe), ceux de ses membres, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la commune pour des dommages pouvant les atteindre.

Elle s'engage également à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

Le responsable de l'association s'engage à vérifier que tous les membres de l'association dont il est responsable, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés sans pouvoir remettre en cause son objet.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par la commune :

- à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception pour motif d'intérêt général,
- en cas d' inexécution contractuelle si les locaux sont utilisés à des fins non conformes à la présente convention par l'occupant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse, la commune résiliera sans indemnité.

- par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Châtelleraut, le

Pour l'Education Nationale
La Directrice de l'école

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune de Châtelleraut
L'Adjointe déléguée à l'éducation

Patricia ZAMITH

Jean-Pierre FILLEUL

Jeannie MARECOT